

PROJET DE LOI

adopté

le 30 juin 1987

N° 111

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

portant diverses mesures relatives
au financement de la sécurité sociale.

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45
(alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **840, 847** et T.A. **129.**

892 et commission mixte paritaire : **899.**

Sénat : 1^{re} lecture : **303, 311, 318** et T.A. **100** (1986-1987).

Commission mixte paritaire : **335** (1986-1987).

Article premier.

I. — Les personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, sont assujetties à un prélèvement social exceptionnel assis sur le montant net, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de 1986 :

1° des revenus fonciers ;

2° des rentes viagères constituées à titre onéreux ;

3° des revenus de capitaux mobiliers ;

4° des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A *bis* du code général des impôts ;

5° des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur le marché à terme d'instruments financiers, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

Pour chacune de ces catégories de revenus, le taux de ce prélèvement est de 1 %.

Le produit en est versé à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

II. — Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de 1986 ou dont la cotisation due au titre de la même année est inférieure à 350 F ne sont pas assujettis au prélèvement.

III. — Sous réserve des dispositions du paragraphe IV, le prélèvement est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

IV. — Il n'est pas procédé au recouvrement du prélèvement lorsque son montant est inférieur à 80 F.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement ne peut être fractionné.

La majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du même code est appliquée au montant du prélèvement qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement du rôle.

Art. 2.

I. — Les produits de placement sur lesquels est opéré du 1^{er} août 1987 au 31 juillet 1988 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont soumis à un prélèvement social exceptionnel au taux de 1 %, sauf s'ils sont versés à des personnes visées au paragraphe III du même article.

Le produit de ce prélèvement est versé à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

II. — Le prélèvement défini au paragraphe I est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

Art. 3.

Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits visés au 14^o du c de l'article 279 du code général des impôts sont soumises au taux super réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} août 1987.

Art. 4.

La retenue prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est portée à 7,9 % sur les sommes perçues au titre de la période du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988.

Délibéré, en séance publique, à Paris le 30 juin 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.